

## **POLITIQUE D 22 – Propriété intellectuelle des produits des membres de la communauté étudiante et du corps professoral affecté à un programme**

Approuvé par : Conseil d'administration  
Date d'entrée en vigueur: 24 janvier 2012  
Date de révision : le 20 octobre 2023  
Date de la prochaine révision : 2028  
Secteur : Enseignement  
Responsable : Vice-présidence – Enseignement

### **OBJECTIF**

Encourager et valoriser l'innovation et la créativité chez le personnel du Collège Boréal et sa communauté étudiante.

### **PORTÉE**

La présente politique s'adresse aux membres du personnel enseignant, à l'administration et à l'effectif étudiant inscrit dans les programmes menant à un certificat, un diplôme, un diplôme – niveau avancé, un postdiplôme, et un grade.

### **DÉFINITIONS**

<b>Mot/terme</b>	<b>Définition</b>

### **ÉNONCÉ**

Le Collège encourage et valorise l'innovation et la créativité chez son personnel et sa communauté étudiante. Pour ce faire, il met à leur disposition une panoplie d'outils, de fournitures didactiques et d'équipements.

De plus, il collabore avec des instances externes afin d'élargir son champ d'intervention et de pratique. Les retombées de cet engagement de la part du Collège se traduisent en inventions, en recherches et en produits innovants, à valeur scientifique, commerciale ou pédagogique, conceptualisés ou créés par son personnel et son effectif étudiant.

Cette politique se veut donc un outil promotionnel de cette créativité et de ces résultats, à la fois pour le bénéfice de l'auteur, de l'autrice et du Collège, mais aussi pour l'avancement en recherche appliquée et pour son attrait vis-à-vis du public. La propriété intellectuelle de ces découvertes est celle du Collège.

Sauf dans le cas où il pourrait en être autrement décidé par suite d'une entente mutuelle intervenue entre l'employée ou l'employé et le Collège, une œuvre exigée par le Collège ou exécutée dans le cadre des tâches administratives ou professionnelles habituelles d'une ou d'un de ses employés, est et reste la propriété du Collège.

Les autres œuvres produites par une employée ou un employé sont et restent la propriété de l'employée ou de l'employé.

Aucune disposition des présentes ne doit porter atteinte aux droits dont une employée ou un employé pourrait jouir aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) et, en particulier, aux termes du paragraphe portant sur une « œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi ».